

<p style="text-align: center;"><b>PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Du 26 mars 2026</b></p>
---

Affiché le 21 mars 2026. Le conseil municipal de Lamagdelaine s'est réuni le 26 mars 2026 à 20 heures 00, sous la présidence du Maire, Maxime MONTUSSAC, à la salle de la mairie.

**Étaient présents les membres suivants : (14)**

Mme VALENTIN-CUELLAR Julie, M. TORNEL Antoine, Mme CLAUZEL Lydie, M. MAGNE Pierre, M. MIR JEAN-MARC, M. DEBRUYNE Luc, Mme BOMPART Myriam, Mme RASSAT Nathalie, Mme JEDREZAC-DEMAISON Sylvie, Mme PONS Angéline, M. GELARD Paul, M. GOBERT Franck, Mme VIGUIE Véronique, Mme BONNIEC Laurie.

**Étaient excusés, retardés ou absents les membres suivants : (0)**

**Démissionnaires : (0)**

**Procuration : 0**

Le conseil municipal a élu Madame PONS Angéline secrétaire.

Vu l'ordre du jour adressé conformément aux textes légaux.

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 mars 2026
3. Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
4. Vote de la poursuite du projet « Préau et haut vent »
5. Vote de la Commission Impôts directs
6. Vote de la Commission Correspondant défense
7. Vote de la Commission Finances
8. Vote de la Commission Travaux Investissements
9. Vote de la Commission Urbanisme/PLUI
10. Vote de la Commission Communication
11. Vote de la Commission Aide sociale
12. Vote de la Commission Affaires scolaires
13. Vote de la Commission Vie Locale
14. Vote de la Commission Voirie et sa sécurité / éclairage public
15. Vote de la Commission Environnement
16. Vote de la Commission Marchés publics
17. Vote des délégations de signature
18. Délibération pour fixer les indemnités du maire et des adjoints
19. Questions Diverses

### **1<sup>er</sup> Point : Désignation du secrétaire de séance**

Madame PONS Angéline a été nommée secrétaire de séance.

### **2<sup>ème</sup> Point : Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 mars 2026**

Le Procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

### **3<sup>ème</sup> Point : Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

Le Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

### **4<sup>ème</sup> Point : Vote de la poursuite du projet « Préau et auvent »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il reste la construction du préau et de l'auvent du projet de la cour de l'école concernant la désimperméabilisation, végétalisation de la cour et création d'un préau.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre la décision de continuer ou d'interrompre le projet du préau et de l'auvent.

Pour cela, plusieurs possibilités pour le projet :

- Soit attendre la réponse de la DETR et le planning devra être rediscuté et les entreprises devront être interrogées sur le maintien ou non de l'offre.
- Soit le projet est interrompu et les études sur la partie projet devront être payées jusqu'à la phase ACT.
- Soit abandon du projet et risque de ne pas percevoir les subventions qui nous étaient attribuées (car demande sur l'ensemble du projet)

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide :

- D'INTERROMPRE le projet de construction du préau et de l'auvent de la cour de l'école dans l'attente de la décision relative à l'attribution de la subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

**Adopté à 13 voix pour, 1 voix contre (VIGUIE Véronique) et 1 abstention (GOBERT Franck)**

### **5<sup>ème</sup> Point : Vote de la Commission Impôts directs**

**OBJET : Liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 14 voix pour et 1 abstention (VIGUIE Véronique),

- De nommer Président MONTUSSAC Maxime maire,

- Et pour que la nomination des commissaires puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms suivant l'article 1650 (soit 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants) :

1	M.	TORNEL	Antoine
2	Mme	VALENTIN-CUELLAR	Julie
3	M.	MAGNE	Pierre
4	Mme	RASSAT	Nathalie
5	Mme	VIGUIE	Véronique
6	Mme	CLAUZEL	Lydie
7	M.	DEBRUYNE	Luc
8	M.	GOBERT	Franck
9	M.	DESBLEDS	Jean-Michel
10	Mme	CAMPAGNAC	Jocelyne
11	M.	CONDUCHÉ	Jean-Jacques
12	M.	TRENEULES	André
13	M.	CORMANE	Jean-Pierre
14	Mme	VERDIE	Chantal
15	M.	ORTEGA	Joachim
16	M.	GIBILY	Patrick
17	M.	SALOM	Nicolas
18	Mme	LORETTE	Béatrice
19	M.	AUBERT	Alban
20	M.	ANDRIEU	Sébastien
21	M.	ARGENTON	Luc
22	M.	CONDUCHÉ	Thomas
23	M.	LAGARRIGUE	Christian
24	M.	MIR	Jean-Marc

#### **6<sup>ème</sup> Point : Vote de la Commission Correspondant défense**

##### **OBJET : Désignation du correspondant défense**

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité, de désigner M. MIR Jean-Marc en tant que correspondant défense de la commune de Lamagdelaine.

#### **Du 7<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> Point : Vote des commissions communales**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission Finances
- Commission Travaux / Investissements
- Commission Urbanisme / PLUI
- Commission Communication
- Commission Aide sociale
- Commission Affaires Scolaires
- Commission Vie Locale
- Commission Voirie et sa sécurité / éclairage public
- Commission Environnement

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal sauf pour les commissions « Aide sociale » et « Vie locale » composée de 8 membres du conseil municipal et 6 membres du conseil municipal pour la commission « Environnement ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de créer 9 commissions municipales, composée de 5 membres du conseil municipal sauf pour les commissions « Aide sociale » et « Vie locale » composée de 8 membres du conseil municipal et 6 membres du conseil municipal pour la commission « Environnement », et chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission Finances
- Commission Travaux / Investissements
- Commission Urbanisme / PLUI
- Commission Communication
- Commission Aide sociale
- Commission Affaires Scolaires
- Commission Vie Locale
- Commission Voirie et sa sécurité / éclairage public
- Commission Environnement

Après appel à candidatures, considérant la présence de 9 listes (à indiquer pour chacune des commissions), et en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret décide à l'unanimité des membres présents que sont désignés les membres suivants au sein des différentes commissions :

- Commission Finances : M. TORNEL Antoine, M. DEBRUYNE Luc et Mme JEDREZAC-DEMAISON Sylvie
- Commission Travaux / Investissements : M. MAGNE Pierre, M. MIR Jean-Marc, M. DEBRUYNE Luc, M. TORNEL Antoine et M. GELARD Paul
- Commission Urbanisme / PLUI : M. MAGNE Pierre, Mme VALENTIN-CUELLAR Julie, Mme PONS Angéline et Mme VIGUIE Véronique
- Commission Communication : Mme VALENTIN-CUELLAR Julie, M. DEBRUYNE Luc, Mme BOMPART Myriam et Mme CLAUZEL Lydie
- Commission Aide sociale : Mme CLAUZEL Lydie, Mme RASSAT Nathalie, Mme BONNIEC Laurie, Mme BOMPART Myriam, Mme JEDREZAC-DEMAISON Sylvie et Mme PONS Angéline
- Commission Affaires Scolaires : Mme CLAUZEL Lydie, Mme BOMPART Myriam, Mme RASSAT Nathalie, Mme VALENTIN-CUELLAR Julie et M. TORNEL Antoine
- Commission Vie Locale : Mme VALENTIN-CUELLAR Julie, M. GELARD Paul, Mme RASSAT Nathalie, M. GOBERT Franck, Mme PONS Angéline, Mme VIGUIE Véronique, Mme JEDREZAC-DEMAISON Sylvie et Mme CLAUZEL Lydie

- Commission Voirie et sa sécurité / éclairage public : M. MAGNE Pierre, M. MIR Jean-Marc, Mme VALENTIN-CUELLAR Julie et M. DEBRUYNE Luc
- Commission Environnement : M. MAGNE Pierre, M. GOBERT Franck, Mme RASSAT Nathalie, Mme BOMPART Myriam, Mme PONS Angéline et Mme BONNIEC Laurie

### **16<sup>ème</sup> Point : Vote de la commission Marchés publics**

<b><u>OBJET : Commission d'appel d'offres et des marchés publics</u></b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. TORNEL Antoine

M. GELARD Paul

M. MIR Jean-Marc

Sont candidats au poste de suppléant :

M. DEBRUYNE Luc

M. MAGNE Pierre

M. (ou Mme) ...

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur MONTUSSAC Maxime le maire,

Membres titulaires :

M. TORNEL Antoine

M. GELARD Paul

M. MIR Jean-Marc

Membres suppléants :

M. DEBRUYNE Luc

M. MAGNE Pierre

M. (ou Mme) ...

Adopté à l'unanimité.

### **17<sup>ème</sup> Point : Vote des délégations de signature**

<b><u>OBJET : Délégations de signature</u></b>
--

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de charger Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites 2 500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites 20 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée de 5 000€** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer aux adjoints et conseillers municipaux la signature des actes relevant de la délégation qui lui a été consentie par la présente délibération.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élu le suppléant.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **18ème Point : Délibération pour fixer les indemnités du maire et des adjoints**

<b>OBJET : Indemnités de fonction des élus</b>
--

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.  
Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ».

Ce même article précise en outre que « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

L'article L2123-23 indique que : « *Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>28,1</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>44,3</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>55,7</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>58,3</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>67,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>90</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>110</i>
<i>100 000 et plus</i>	<i>145</i>

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

*L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :*

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>10,89</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>11,77</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>21,38</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>23,32</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>28,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>33</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>44</i>
<i>De 100 000 à 200 000</i>	<i>66</i>
<i>Plus de 200 000</i>	<i>72,5</i>

*II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]*

*IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »*

*L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.*

*III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.*

*[...]*

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à ...,

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,  
Considérant que la commune compte 721 habitants,  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

À compter du 20 mars 2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LAMAGDELAINE A COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MONTUSSAC	Maxime	44,3% de l'indice
1er adjoint	VALENTIN-CUELLAR	Julie	11,77% de l'indice
2ème adjoint	TORNEL	Antoine	11,77% de l'indice
3ème adjoint	CLAUZEL	Lydie	11,77% de l'indice
4ème adjoint	MAGNE	Pierre	11,77% de l'indice

#### **19<sup>ème</sup> Point : Questions diverses**

- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable

Dans la perspective de la constitution du nouveau syndicat du SMAEP de Francoulès, un appel à candidature a été lancé auprès des communes membres pour trouver des élus qui souhaiteraient siéger au sein de cette instance. À ce titre, Monsieur MAGNE Pierre a été désigné en qualité de titulaire et Monsieur DEBRUYNE Luc en qualité de suppléant.

- Réflexion sur les comités

Monsieur le Maire propose de créer des comités.

Les comités consultatifs ont le même rôle que les commissions municipales et sont prioritairement chargées d'étudier les dossiers à soumettre au conseil municipal.

Ils ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence.

Les membres y discutent des problèmes concrets des habitants et proposent des solutions. Les décisions sont soumises au vote du conseil municipal ou sont prises directement par le maire, selon les cas.

La composition de ces comités est différente des commissions municipales car des personnes non-élus peuvent être membres de ces comités. Le maire est Président de droit de chacun d'eux.

Madame VIGUIE Véronique propose un appel de membres via IntraMuros.

- Panneaux enseigne « Le Meilleur de nos fermes »

Validation du projet de panneau d'enseigne pour le commerce « Le Meilleur de nos fermes »

- Ordinateur portable de la mairie

Mise à disposition de l'un des deux ordinateurs portables à la secrétaire afin de faciliter l'exercice de ses fonctions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil municipal est clos à 21H16.